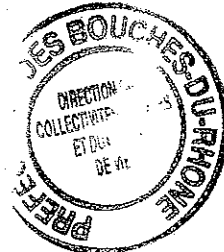




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERS



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : P. RICARD

☎ 04.91.15.63.21

✉ pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
20-2007 A



30 AVR. 2007

RAR
RA

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à une modification de quantité de produits stockés et
aux travaux d'aménagement
Société AIR LIQUIDE
sise 6 rue de Berlin B.P. 70264 - Z.I. de l'Anjoly
13747 VITROLLES

Le Préfet de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Préfet des BOUCHES DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment son livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-161/34 – 1999 du 22 juin 1999 relatif à la société Air Liquide, située à Vitrolles,
- VU la demande de la société Air Liquide, en date du 20 novembre 2006, concernant une modification de quantité de produits stockés et les travaux d'aménagement à engager sur son site de Vitrolles,
- VU la révision de la demande de la société Air Liquide, en date du 15 janvier 2007, concernant une modification de quantité de produits stockés et les travaux d'aménagement à engager sur son site de Vitrolles,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 janvier 2007,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2007,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'Istres en date du 27 février 2007,

.../...

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement a pour but de progresser dans la démarche sécurité et qualité du site, d'améliorer les conditions du travail du personnel, et de diminuer les nuisances liées au bruit,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-161/34-1999 du 22 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

La société Air Liquide dont le siège social est situé 75, Quai d'Orsay - 75321 - PARIS, est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Vitrolles au n° 6, rue de Berlin - B.P. 70264 - Z.I. de l'Anjoly - 13747 - VITROLLES CEDEX, une unité de production d'acétylène et un stockage de gaz.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime (*)
1417-1-b	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Quantité d'acétylène présente dans l'ensemble des équipements de production	2,5 tonnes	A
1418-2	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	Stockage d'acétylène en bouteilles et cadres	29 tonnes	A
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	Stockage de carbure de calcium en fûts	60 tonnes	D
1416-3	Hydrogène (stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Stockage d'hydrogène en bouteilles et cadres	0,9 tonne	D
1220-3	Oxygène (stockage et emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène dans un réservoir de 53 000 litres, en bouteilles et cadres	92 tonnes	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime (*)
1433-B-b	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de). Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Installations utilisant des liquides inflammables (acétone, solvants et diluants, peinture)	9,5 tonnes	D
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Stockage d'acétone, fuel, peinture	Capacité équivalente totale = 12,8 m ³	D
2940-3-b	Peinture (Application de) Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en oeuvre des poudres à base de résine organique. La quantité utilisée étant supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Installation de peintures à poudres à base de résine organique	25 kg/j en moyenne	D
2575	Abrasives (emploi de matières) La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Installation de grenailage	51,4 kW	D
2920-1-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	Compresseurs d'acétylène	67 kW	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Pompes cryogéniques	153 kW	D
1136-A-2-c	Ammoniac (stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Stockage d'ammoniac en bouteilles de 44 kg	3,7 tonnes	D
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	Gaz naturel Autres gaz - Méthane	< 1 tonne < 1 tonne	NC
1419	Oxyde d'éthylène ou oxyde de propylène	Stockage en bouteilles	< 500 kg	NC
1175	Emploi de liquides organohalogénés	Solvène C	40 litres	NC
1138	Stockage de chlore	Récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg	< 100 kg	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Stockage en bouteilles	2,4 tonnes	NC

(*) A (Autorisation) ; D (déclaration) ; NC (non classé).

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V – Titre 1er – Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 – Livre V – Titre 1er – Chapitre 1er du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X

- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

30 AVR. 2007

Marseille, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN
Didier MARTIN

